



Direction de la compensation

NOTE

Objet : Questions/réponses sur l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'utilisation des concours de la conférence des financeurs.

Version 4.1 actualisée le 01/09/2021 – Certains éléments sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation nationale.

Vous pouvez désormais adresser vos questions relatives à l'impact de l'épidémie de Covid-19 à l'adresse dédiée : covidcd@cnsa.fr

Q : Chaque animateur/intervenant d'une action de prévention/de soutien aux proches aidants doit-il fournir un pass sanitaire pour la tenue d'une action en présentiel ?

R : Oui.

Les actions de prévention relèvent de la liste de l'article 47-1 du décret de gestion de crise sanitaire en particulier : « II.-Les documents mentionnés au I [passe sanitaire] doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et évènements suivants : / « 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, **pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent ...** ». Les ESMS sont également mentionnés par le décret.

Le Pass sanitaire n'est pas obligatoire pour les actions réalisées au sein des centres sociaux

Pour les actions réalisées en extérieur, plusieurs cas de figure peuvent être distingués :

- L'action se déroule dans le parc/le jardin d'un établissement médico-social : les règles sur le pass sanitaire relatives à l'établissement s'appliquent
- L'action se déroule dans un établissement recevant du public de plein air dont l'entrée n'est pas en accès libre (il existe un contrôle de l'accès des personnes) : le Pass sanitaire est requis. (Article 47-1 du décret du 1er juin 2021)
- L'action se déroule en extérieur en dehors d'un EMS ou établissement recevant du public dans un lieu en accès libre (un jardin municipal par exemple) : le pass sanitaire n'est alors pas requis.

Q : La vaccination est-elle obligatoire à compter du 15 septembre 2021 pour tous les animateurs/intervenants des actions de prévention/de soutien aux proches aidants ?

R : Non.

La vaccination ne pourra pas être exigée pour tous les professionnels mais est fortement recommandée à compter du 15 septembre 2021 pour tous les professionnels ou bénévoles en contact avec des personnes âgées ou fragiles dans le cadre des actions en présentiel. Pour les actions collectives à distance il est recommandé de demander aux opérateurs de promouvoir la vaccination pour se protéger de la Covid-19 et protéger autrui de tout risque de contamination. Un point d'attention sur la recommandation à la vaccination sera à apporter lors du recrutement des futurs animateurs salariés et bénévoles.

La vaccination sera rendue obligatoire à compter du 15 septembre pour certaines catégories de professionnels ([article 12 de la loi de gestion de crise sanitaire](#))

Pour les professionnels ne relevant pas de cette liste, deux cas de figure sont à distinguer :

- S'ils exercent régulièrement dans un ESMS, la vaccination est obligatoire (en application de [l'art. 12 de la loi relative à la gestion de crise sanitaire](#) : « I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : ...1° Les personnes exerçant leur activité dans :... k) Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)
- S'ils n'exercent pas régulièrement dans un ESMS, la vaccination ne sera alors pas obligatoire.

Q : Chaque participant à une action de prévention/de soutien aux proche aidant est-il dans l'obligation de présenter un pass sanitaire pour assister aux actions collectives de prévention en présentiel ?

R : Oui.

Le décret de gestion de crise sanitaire de subordonne l'accès d'un lieu public et/ou recevant du public ou d'un ESMS à la présentation du pass. L'animateur devra s'assurer de la validité du pass sanitaire avant le démarrage de la séance. La participation aux actions collectives à distance pourra être proposée aux assurés ne souhaitant pas présenter un passe sanitaire valide.

Le Pass sanitaire n'est pas obligatoire pour les actions réalisées au sein des centres sociaux

Pour les actions réalisées en extérieur, plusieurs cas de figure peuvent être distingués :

- L'action se déroule dans le parc/le jardin d'un établissement médico-social : les règles sur le Pass sanitaire relatives à l'établissement s'appliquent
- L'action se déroule dans un établissement recevant du public de plein air dont l'entrée n'est pas en accès libre (il existe un contrôle de l'accès des personnes) : le pass sanitaire est requis. (Article 47-1 du décret du 1er juin 2021)
- L'action se déroule en extérieur en dehors d'un EMS ou établissement recevant du public dans un lieu en accès libre (un jardin municipal par exemple) : le pass sanitaire n'est alors pas requis.

Q : Quelles sont les modalités techniques de vérification du pass sanitaire qui doivent être mises en œuvre notamment par les animateurs dans les actions collectives en présentiel ?

R : Le responsable de l'action désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués.

Pour les actions en présentiel, le justificatif peut être présenté en version numérique ou papier par les personnes accueillies.

Il est recommandé d'opérer la vérification du passe avec l'application " TousAntiCovid Vérif " (l'article 2-3 du [décret de gestion de crise sanitaire](#) et notamment son III)

Q : Existe-t-il une limite pour le nombre de participants aux actions réalisées en présentiel ?

R : La loi de gestion de crise ne prévoit pas de jauge sur les rassemblements. En revanche nous recommandons que les ateliers continuent autant que possible de se dérouler dans un format restreint, n'excédant pas 10 personnes (animateurs compris).

Q : Est-il possible de mobiliser les concours à titre exceptionnel et dérogatoire pour financer l'achat d'équipements numériques de communication (tablettes, dispositif de visioconférence) au sein des résidences autonomie et des EHPAD ?

R : A titre exceptionnel et dérogatoire, la mise à disposition de petits équipements permettant **une communication en distanciel entre les résidents confinés et leurs proches** (tablettes, systèmes de visioconférences) est possible.

La CNSA recommande que les services de la collectivité mettent le matériel à disposition des établissements. Les outils, une fois le confinement levé, pourront ainsi être récupérés par la collectivité et être utilisés pour la réalisation d'actions de prévention. Le recours à la location de matériel est également possible

Les établissements concernés peuvent, dans la situation où la collectivité ne peut pas acheter directement le matériel, en faire l'avance. Un remboursement pourra être fait par la collectivité sur présentation des devis.

La CNSA attire l'attention des présidents des conférences des financeurs sur :

- la nécessité de respecter les règles sanitaires en vigueur
- l'importance d'obtenir l'accord des membres de la conférence pour ce type de financement, en particulier de l'ARS (pour plus d'informations sur les modalités d'organisation des réunions de la conférence, se référer à la question correspondante de ce document).
- pour rappel, l'utilisation des concours de la conférence des financeurs se fait dans la limite des montants notifiés par la CNSA. D'autres ressources peuvent être mobilisées, le cas échéant, de manière complémentaire

Q : Est-il possible de mobiliser les concours à titre exceptionnel et dérogatoire pour financer des actions individuelles de prévention auprès de personnes âgées fragilisées, au format distanciel et présentiel ?

R : A titre exceptionnel et dérogatoire, le financement d'actions de soutien individuel **en distanciel** auprès des personnes âgées peut-être effectué en mobilisant le concours « autres actions de prévention ». Il peut s'agir d'actions visant à maintenir un lien social avec des personnes isolées confinées au sein de leur domicile et à leur proposer le cas échéant des conseils de prévention (appels téléphoniques réguliers par exemple).

De manière complémentaire, lorsque les actions collectives ne peuvent être organisées en distanciel ou ne permettent pas la participation de l'ensemble des personnes inscrites **et sous réserve du strict respect des règles sanitaires en vigueur, il est possible de proposer des interventions individuelles en présentiel pour répondre aux besoins identifiés comme les plus prioritaires en période de crise sanitaire : lutte contre l'isolement dont accès aux outils numériques, lutte contre la souffrance psychique, maintien d'une activité physique adaptée, et lutte contre la dénutrition.** L'objectif est de permettre la complémentarité des formats d'intervention (collectif/individuel et présentiel/distanciel) pour faire en sorte de permettre au plus grand nombre d'accéder à l'offre de prévention.

A titre d'exemples :

- Coupler à la réalisation de séances collectives en distanciel des interventions à domicile pour les personnes ne pouvant bénéficier des séances en distanciel.
- Compléter l'envoi de documentation de prévention à domicile (jeux, exercices) par des interventions ponctuelles au domicile des participants qui le souhaitent.
- Proposer des séances individuelles de formation aux outils numériques en remplacement des actions prévues en collectif.

Dans le cadre de la crise, les porteurs de projet peuvent ainsi adapter les modalités de réalisation des actions collectives de prévention et proposer notamment des actions individuelles répondant à des besoins liés à ce contexte exceptionnel. Il reste important que les actions collectives puissent être reprises dès que possible, sous réserve qu'elles respectent les recommandations sanitaires en vigueur.

La CNSA attire l'attention des présidents des conférences des financeurs sur :

- **la nécessité de respecter les règles sanitaires en vigueur**
- l'importance d'obtenir l'accord des membres de la conférence pour ce type de financement (pour plus d'informations sur les modalités d'organisation des réunions de la conférence, se référer à la question correspondante de ce document).
- pour rappel, l'utilisation des concours de la conférence des financeurs se fait dans la limite des montants notifiés par la CNSA. D'autres ressources peuvent être mobilisées, le cas échéant, de manière complémentaire.

Q : Est-il possible de mobiliser les concours à titre exceptionnel et dérogatoire pour financer des actions individuelles de soutien psychologique auprès de personnes âgées fragilisées et de leurs proches ? (par exemple des échanges en distanciel avec un psychologue)

Les actions de soutien psychosocial individuelles et ponctuelles pour les proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie sont éligibles aux concours de la conférence des financeurs, au titre de l'axe 5. Elles peuvent être notamment réalisées auprès de proches aidants de résidents en établissement (EHPAD notamment), bien que les proches aidants de personnes vivant à domicile soient prioritaires.

A titre exceptionnel et dérogatoire et compte-tenu de l'impact psychologique des mesures d'isolement social et de confinement sur les personnes et leurs proches, le recours à des compétences de psychologue pour du soutien individuel en distanciel auprès de personnes âgées vivant à domicile ou en établissement peut être financé par les concours de la conférence.

La CNSA attire l'attention des présidents des conférences des financeurs sur :

- la nécessité de respecter les règles sanitaires en vigueur
- l'importance d'obtenir l'accord des membres de la conférence pour ce type de financement (pour plus d'informations sur les modalités d'organisation des réunions de la conférence, se référer à la question correspondante de ce document).
- pour rappel, l'utilisation des concours de la conférence des financeurs se fait dans la limite des montants notifiés par la CNSA. D'autres ressources peuvent être mobilisées, le cas échéant, de manière complémentaire.

Q : La formation des bénévoles amenés à rejoindre les associations de lutte contre l'isolement des personnes âgées en période de crise sanitaire est-elle éligible au concours « autres actions de prévention » ?

A titre dérogatoire et exceptionnel en raison du contexte de la crise sanitaire et dans les situations où d'autres solutions de financement n'ont pas pu être identifiées, le concours peut être mobilisé pour appuyer le financement de la formation des bénévoles qui ont rejoint une association de lutte contre l'isolement en période de crise sanitaire et qui seront amenés à intervenir directement auprès des personnes âgées isolées. (La mise en œuvre de cette dérogation est possible jusqu'au 30 juin 2021.)

La CNSA rappelle qu'il est possible de financer la formation de bénévoles favorisant le lien social dans le cadre d'une convention signée avec le Conseil Départemental au titre de la section IV du budget de la Caisse.

Q : Quelle est la durée de mise en œuvre des formats d'actions dérogatoires ?

Les modalités dérogatoires pour la mise en œuvre des actions de prévention financées par les concours de la conférence des financeurs **peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2021.**

Dans le cadre de la crise, les porteurs de projet peuvent ainsi adapter les modalités de réalisation des actions collectives de prévention et proposer notamment des actions individuelles répondant à des besoins liés à ce contexte exceptionnel. Il reste important que les actions collectives puissent être reprises dès que possible, sous réserve qu'elles respectent les recommandations sanitaires en vigueur.

Q : Est-il possible de financer via les concours, à titre exceptionnel en raison de la crise sanitaire, des séjours vacances « évasion » à destination de personnes résidant à domicile, en résidence autonomie ou en EHPAD ?

R : De manière générale, si ce type de séjour comprend des temps collectifs dédiés à la prévention de la perte d'autonomie animés par un animateur formé, les conférences des financeurs peuvent proposer de financer spécifiquement ces temps d'animation. Les autres

dépenses relatives à l'organisation du voyage, à l'hébergement ou à la restauration des participants ne sont pas éligibles aux concours.

Q : Est-il possible de mobiliser les concours à titre exceptionnel et dérogatoire pour financer l'achat de matériel de protection (masques, blouses, paravents, etc.) ? Est-il également possible de mobiliser les concours pour financer l'achat et la réalisation de tests de dépistage auprès des professionnels et résidents de résidences autonomie et EHPAD ou pour le financement des mesures d'hygiène et de prévention au sein des établissements et services médico-sociaux qui accompagnent des personnes âgées ?

R : Non, il n'est pas possible de mobiliser les concours de la conférence des financeurs pour financer ce type d'équipement et matériel, qui relève de dispositions sanitaires.

Q : Comment faire dans les situations où les porteurs ont engagé des dépenses pour la réalisation d'actions qui ne pourront pas être réalisées à l'échéance prévue voire qui devront être annulées ? Les subventions engagées pourront-elles être valorisées dans le rapport d'activités CNSA et de fait non récupérés par la collectivité qui préside la conférence même si les résultats sont en deçà des attentes ?

R : Il convient d'inviter les porteurs de projet à proposer des solutions alternatives en cas d'impossibilité de mise en œuvre des actions prévues durant toute la période d'urgence sanitaire par exemple par la mise en œuvre de toute autre modalité adaptée, sous réserve qu'elles respectent règles sanitaires en vigueur et le cadre de compétences de la conférence prévu par la loi.

S'il demeure des crédits publics non utilisés, la collectivité pourra les redéployer sur un nouveau projet porté par l'opérateur ou sur le même projet réalisé l'année suivante (2021 ou 2022).

Les dépenses mandatées par la collectivité, pour des actions en cours de réalisation à la fin de l'exercice, pourront être prises en compte dans l'état des dépenses renseigné par la collectivité qui assure la présidence de la conférence.

Si les porteurs ne sont pas en capacité de renseigner des informations sur la réalisation de l'action en 2020 (bilan transmis par le Département détaillant le nombre de participants, les caractéristiques des participants, les montants financiers associés) , le Conseil départemental **ne renseignera pas les tableaux correspondants et précisera dans l'espace de commentaires qu'une partie des fonds a été en partie mobilisée pour financer en 2020 des actions qui n'ont pu être totalement réalisées au 31/12/2020.**

Ces règles relatives à l'exercice 2020 s'appliquent pour l'exercice 2021.

Q : Quid de l'annulation des réunions relatives à la conférence (sessions plénières, réunions permettant l'instruction des dossiers, passage en commission permanente, etc.) en 2020 et 2021 ?

R : Le CASF ne précise pas les modalités des réunions relatives à la conférence des financeurs, notamment les sessions plénières. Ainsi, celles-ci peuvent être organisées, en fonction des situations, en distanciel.

De la même manière, le vote des membres par voie électronique est possible.

L'application démarches-simplifiée.fr, qui vise la dématérialisation des procédures de sélection des projets peut également être utilisée dans le cadre des conférences des financeurs (un modèle de formulaire de demande de financement est mis à disposition par la CNSA).

Il revient à la collectivité qui assure la présidence de la conférence de déterminer les conditions d'organisation de ses procédures administratives (passage en commission permanente notamment).

Q : Comment prendre en compte, pour le suivi financier des concours, les actions financées en année n (2019 ou 2020) et dont la réalisation est reportée en année n +1 (2020 ou 2021) ?

R : Pour rappel, à compter de l'année 2019, les dépenses déclarées mandatées par les conseils départementaux sont retenues par la CNSA pour déterminer le montant des crédits utilisés par les conseils départementaux.

Les pratiques des collectivités territoriales concernant le mandatement des dépenses sont variables : certaines versent 100% du montant accordé au moment de la signature de l'acompte, certaines versent un acompte au moment de la signature et un solde à la réception d'éléments de bilan.

- Dans la situation où les actions ont été financées en année n et l'ensemble des dépenses relatives à ces actions mandatées au 31/12/n, elles seront renseignées par la collectivité dans l'état des dépenses relatif à l'exercice. La CNSA les prendra en compte au titre des dépenses utilisées par le Conseil Départemental pour l'année n. **Dans cette même situation où les actions ont été financées en année n et si la réalisation des actions est toujours en cours en année n°1 et qu'elle est reportée, cela n'impacte pas le suivi financier des dépenses déclarées pour l'année n. Pour plus d'informations sur l'impact sur le rendu-compte de la réalisation des actions, qui est décorrélé du suivi financier, se référer à la question correspondante de ce document.**
- Dans la situation où les actions ont été financées en année n et une partie des dépenses relatives à ces actions mandatées au 31/12/n (sauf rattachement par le service comptable de la collectivité des mandats effectuées après le 31/12/n à l'exercice n), seule la partie mandatée en année n sera renseignée dans l'état des dépenses relatif à l'année n. Les sommes mandatées en n+1 seront déclarées dans l'état des dépenses relatif à l'année n+1 (transmission des données au plus tard le 30 juin n+1). Elles seront ainsi considérées comme rattachées au titre des concours de l'année n+1 et non de l'année n. **Dans ce cas de figure, le report des actions faisant l'objet de mandats en n+1 n'a pas d'impact sur le suivi financier des dépenses de l'année n+1 (si les mandats sont réalisés avant le 31/12/n+1). Pour l'impact sur le rendu-compte de la réalisation des actions, qui est décorrélé du suivi financier, se référer à la question correspondante de ce document.**

Q : Comment rendre compte dans l'outil de pilotage (SI « Conférence des financeurs ») des actions financées et dont la réalisation est reportée ?

R : Pour rappel, depuis l'exercice 2018 la CNSA demande de renseigner les informations sur les actions réalisées au 31/12 de l'année étudiée.

Pour les actions initiées en 2019 et toujours en cours de réalisation en 2020, plusieurs possibilités :

- demander au porteur de projet un bilan intermédiaire de la réalisation de l'action au 31/12/2019 et renseigner dans l'outil les informations relatives à la période étudiée. Le bilan final pourra être transmis ultérieurement et la seconde partie de la réalisation de l'action sera renseignée dans le bilan de l'année 2020.
- si la première possibilité n'est pas envisageable, ne pas renseigner les informations relatives à l'action sur cette exercice, l'ensemble des informations sera renseigné dans le bilan de l'année 2020, transmis à la CNSA au plus tard le 31/06/2021. Ainsi, si une action dont la fin était prévue au premier trimestre 2020 est reportée sur l'année 2020, cela n'a pas d'impact sur le rendu-compte des actions réalisées sur l'année 2020.

Ces règles s'appliquent pour les exercices suivants (2020 et 2021).